



Bruxelles, le 1^{er} août 2025

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Administration a décidé de mettre en paiement le 25 septembre 2025, à valoir sur le dividende de l'exercice social 2025, un premier acompte s'élevant à **2,905 €** brut par action, soit 50% du dividende total ex-2024 de 5,81 € brut par action. Le montant net s'établit à **2,03 €** après retenue de 30 % de précompte mobilier.

Le revenu susvisé sera réglé sans aucune démarche de l'actionnaire et selon les modalités choisies par lui.

En Bourse^(*), les actions se traiteront « dividende détaché » à dater du jeudi 11 septembre 2025 et les opérations doivent nous être notifiées pour le mardi 16 septembre 2025 au plus tard. Toute opération non enregistrée à cette date devra être récupérée (achat) ou restituée (vente) par l'intermédiaire financier ayant exécuté l'opération.

Vous recevrez en temps utile un décompte de la somme qui vous revient du chef des actions inscrites à votre nom dans nos registres. Pour autant que de besoin, nous rappelons que ce décompte constituera la pièce justificative à produire éventuellement à titre de preuve de la consistance de vos revenus.

Pour les résidents belges personnes physiques, le précompte mobilier de 30% est entièrement libératoire (**).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean-Marie Solvay
Président du Conseil d'Administration

^(*) Pour les transferts hors Bourse (par exemple libéralité, succession et démembrement, ...):

- toute mutation d'actions notifiée pour le 9 septembre 2025 sera réputée faite « droit au dividende attaché » et le revenu reviendra au nouveau propriétaire
- toute mutation d'actions notifiée à dater du 10 septembre 2025, s'entendra ex-dividende et l'acompte sera dès lors payé par nos soins à l'ancien propriétaire.

^(**) A partir du 1^{er} janvier 2019, la première tranche de 510,00 € à indexer (833,00 € après indexation pour les dividendes payés ou attribués en 2025) des dividendes est exonérée d'impôts dans le chef des personnes physiques résidentes et non-résidentes en Belgique. L'imputation ou le remboursement du précompte mobilier retenu sur cette première tranche est obtenu via la déclaration à l'impôt sur les revenus.

Les informations contenues dans cette communication sont fournies à titre informatif et ce, étant entendu que Solvac SA ne prodigue pas de conseils fiscaux, financiers ou comptables. Solvac SA et ses administrateurs ne peuvent être tenus responsables de toute perte due à l'utilisation de ces informations. Veuillez le cas échéant consulter votre conseil fiscal, financier ou comptable.